

---

ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (ADDUM)  
RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1

---

---

ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (ADDUM)  
RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1 — RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

---

**ARTICLE 1 — DÉFINITION ET INTERPRÉTATION**

1.1 *Définitions*

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements les définitions suivantes s'imposent :

- 1.1.1 « **acte constitutif** » — le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la personne morale ainsi que ses règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi.
- 1.1.2 « **administrateurs** » — le conseil.
- 1.1.3 « **assemblée annuelle** » — l'assemblée générale annuelle des membres.
- 1.1.4 « **assemblée extraordinaire** » — une assemblée générale des membres qui n'est pas une assemblée annuelle.
- 1.1.5 « **conseil** » — le conseil d'administration.
- 1.1.6 « **dirigeant** » — un dirigeant au sens de la Loi.
- 1.1.7 « **Loi** » — la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) telle qu'amendée.
- 1.1.8 « **membre en règle** » — un membre actif qui se conforme à l'acte constitutif et aux règlements de la personne morale, qui a payé sa cotisation annuelle, le cas échéant, et qui n'est sous le coup d'aucune suspension.
- 1.1.9 « **registraire des entreprises** » — le registraire des entreprises qui est chargé de l'administration de la Loi.
- 1.1.10 « **règlements** » — l'un ou l'autre des règlements de la personne morale en vigueur à l'époque pertinente.

1.2 *Définitions de la Loi*

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

1.3 *Règles d'interprétation*

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et *vice versa*, ceux du genre masculin comprennent le féminin et *vice versa*, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales et, pour d'autres groupements non constitués en personne morale.

1.4 *Primauté*

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif et les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

**ARTICLE 2 — MEMBRES**

2.1 *Catégories*

Les membres de la personne morale se divisent en deux catégories : les membres actifs et les membres honoraires.

2.2 *Membres actifs*

Sont membres actifs, les particuliers qui sont diplômés en droit de l'Université de Montréal ainsi que ceux qui ont ou qui ont déjà eu le statut de professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et qui acquittent la cotisation annuelle alors en vigueur.

- 
- 2.3 *Membres honoraires*  
Sont membres honoraires, les particuliers qui sont diplômés en droit de l'Université de Montréal mais qui ne paient aucune cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux assemblées de membres, y ont droit de parole mais n'y ont pas droit de vote. Ils peuvent être exclus par résolution du conseil.
- 2.4 *Cotisation*  
Il revient au conseil de fixer la cotisation annuelle payable par les membres actifs.
- 2.5 *Certificats de membre*  
Il est loisible au conseil, aux conditions qu'il détermine, de délivrer des certificats aux membres de la personne morale.
- 2.6 *Suspension*  
Le conseil d'administration peut suspendre tout membre qui ne respecte pas les dispositions de l'acte constitutif ou des règlements de la personne morale.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE**

- 3.1 *Adresse du siège*  
L'adresse du siège de la personne morale est fixée à l'adresse principale de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et peut être en tout temps modifiée par résolution du conseil à l'intérieur de la localité mentionnée dans son acte constitutif.

### **ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 4.1 *Assemblée annuelle*  
4.1.1 L'assemblée annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les 180 jours qui suivent la fin d'un exercice financier.  
4.1.2 Cette assemblée a lieu au siège de la personne morale.
- 4.2 *Assemblées générales extraordinaires*  
Des assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à n'importe quel endroit au Québec et pour toutes fins,  
4.2.1 sur ordre du conseil, du président ou de la majorité des administrateurs, ou  
4.2.2 à la demande des membres, dans les cas et aux conditions fixées par la Loi.
- 4.3 *Avis des assemblées*  
Un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée des membres doit être publié dans un journal ou une autre publication dont la circulation peut être restreinte à la Communauté universitaire ou destinées aux Juristes du Québec, tel Droit Montréal, le Journal du Barreau ou de la Chambre des notaires.
- 4.4 *Quorum*  
La présence d'au moins cinq (5) membres en règle est nécessaire pour former le quorum à une assemblée des membres.
- 4.5 *Permanence du quorum*  
Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, cette dernière peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum n'y soit pas maintenu pour toute sa durée.
- 4.6 *Ajournement*  
Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée des membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors présents et ce, aux conditions alors fixées par les membres présents.
- 4.7 *Vote et qualification*  
Chaque membre actif a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée.

---

4.8 *Présidence de l'assemblée*

Le président préside les assemblées des membres. S'il est absent ou ne peut agir, le vice-président ou, à défaut, un membre élu par l'assemblée, la préside.

4.9 *Secrétaire de l'assemblée*

Le secrétaire de la personne morale ou en son absence, un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire de l'assemblée.

**ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.1 *Composition*

La personne morale est administrée par un conseil dont le nombre est fixé dans son acte constitutif ou, le cas échéant, par le conseil d'administration.

5.2 *Cens d'éligibilité*

Seul un membre en règle peut être administrateur de la personne morale.

5.3 *Élection et durée d'office*

Sauf si l'acte constitutif ou un autre règlement de la personne morale stipule le contraire, les administrateurs sont élus par les membres actifs à l'assemblée annuelle pour un mandat de deux (2) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

5.4 *Vacances*

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil; ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant. Quiconque est élu administrateur pour combler une vacance ne reste en fonction que pendant la période non expirée du mandat de celui qu'il remplace.

5.5 *Rémunération*

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération à ce titre.

5.6 *Fin du mandat*

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

5.6.1 s'il cesse d'être membre en règle, ou

5.6.2 s'il décède ou démissionne, ou

5.6.3 s'il est destitué.

5.7 *Démission*

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la personne morale ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

5.8 *Responsabilité des administrateurs et des dirigeants*

Un administrateur ou un dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la personne morale alors qu'il est en fonction, sauf s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

5.9 *Pouvoirs généraux des administrateurs*

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus de gestion des activités externes et des affaires internes de la personne morale.

5.10 *Présidence des assemblées*

Les assemblées du conseil doivent toujours être présidées par l'un de ses membres.

**ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES DU CONSEIL**

6.1 *Assemblées régulières*

Le conseil doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée annuelle des membres et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée extraordinaire des membres à laquelle une

---

élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les nouveaux dirigeants de la personne morale, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont il peut être saisi.

6.2 *Autres assemblées*

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président.

6.3 *Avis des assemblées*

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par lettre au moins cinq jours avant l'assemblée, ou par télécopieur ou courriel au moins 48 heures avant l'assemblée.

6.4 *Quorum*

La majorité du nombre fixe d'administrateurs forme le quorum pour la tenue des assemblées du conseil.

6.5 *Ajournement*

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents et ce, aux conditions alors fixées par les administrateurs alors présents.

6.6 *Votes*

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

6.7 *Président de l'assemblée*

Le président en préside les assemblées.

6.8 *Secrétaire de l'assemblée*

Le secrétaire ou en son absence le secrétaire adjoint, ou en leur absence, une personne nommée par le président de l'assemblée, en agit comme le secrétaire.

6.9 *Participation par téléphone*

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

6.10 *Résolutions écrites*

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

6.11 *Validité des actes des administrateurs*

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a eu irrégularité lors de l'élection ou de la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour agir comme administrateur.

## **ARTICLE 7 – COMITÉS**

7.1 *Nomination*

Le conseil peut, de temps à autre, former des comités pour l'aider dans ses tâches.

## **ARTICLE 8 – DIRIGEANTS ET AGENTS**

8.1 *Dirigeants*

Le conseil élit ou nomme les dirigeants qu'il juge nécessaire.

---

8.2 *Durée du mandat*

À moins que le conseil n'en décide autrement au jour de leur élection ou nomination, les dirigeants détiennent leur charge à compter de ce jour jusqu'à celui de leur remplacement.

8.3 *Démission et destitution des dirigeants*

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la personne morale ou aux administrateurs lors d'une assemblée du conseil. Un dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif sérieux, par résolution du conseil.

8.4 *Vacances*

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les dirigeants de la personne morale.

8.5 *Pouvoirs et devoirs des dirigeants*

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

## **ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

9.1 *Indemnisation des administrateurs*

La personne morale assume la défense de chacun de ses administrateurs qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 10 – SCEAU**

10.1 *Aucun*

La personne morale ne possède aucun sceau.

## **ARTICLE 11 – LIVRE DE LA PERSONNE MORALE**

11.1 *Livre de la personne morale*

La personne morale tient à son siège un livre conforme aux exigences de la Loi à cet égard

## **ARTICLE 12 – EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES**

12.1 *Chèques, lettres de change, etc.*

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par deux (2) personnes désignées par le conseil.

12.2 *Contrats, etc.*

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la personne morale et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président ou le trésorier de la personne morale. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la personne morale, sans autre formalité ou autorisation.

---

**ARTICLE 13 – EXERCICE FINANCIER**

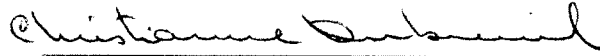
13.1 *Exercice financier*

Le conseil fixe la date à laquelle l'exercice financier de la personne morale se termine.


**ADOPTÉ** par le conseil d'administration le 6 mai 2008.

**RATIFIÉ** par les membres le 6 mai 2008.

La présidente,

  
\_\_\_\_\_  
Christianne Dubreuil

La secrétaire,

  
\_\_\_\_\_  
Louise Viau